



Signataires : Masha Alimi, Jacques Jeannerat, Francisco Taboada, Marc Saudan, Vincent Canonica, Djawed Sangdel

Date de dépôt : 3 septembre 2024

Projet de loi
modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (J 6 28) (Pour favoriser le développement des places d'accueil de la petite enfance)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019, est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre d (nouvelle teneur)

Dans la présente loi, on entend par :

- d) taux d'offre d'accueil, le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies, en accueil familial de jour et en crèches privées pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 2023, le canton de Genève manquait de 3200 à 3500 places de crèche¹.

Or, la population genevoise continuera d'augmenter, notamment en raison d'une forte croissance migratoire².

En effet, il ressort d'une étude du service de la recherche en éducation (ci-après : le SRED) qu'en 2026, il y aura 8534 enfants entre 0 et 3 ans contre 7762 enfants en 2023, à Genève³.

Il s'agit, dès lors, de trouver rapidement une solution pour pallier cette pénurie de crèches et se conformer à l'art. 200 de la constitution genevoise (Cst-GE) et à l'art. 2, lettre a, de la loi sur l'accueil préscolaire (ci-après : LAPr) prévoyant que l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire doit être adaptée aux besoins.

A cet égard, il y a lieu de modifier l'art. 3, lettre d, de la LAPr qui traite de la définition du taux d'offre. Plus précisément, il est proposé d'inclure, dans le taux d'offre d'accueil, le nombre de places subventionnées dans « *les crèches privées* ».

D'une part, le but de cette modification législative est de légitimer une pratique constante, à savoir celle d'inclure dans le taux d'offre prévu notamment à l'art. 9 de la LAPr les crèches privées dont toutes ou certaines places sont subventionnées par la commune concernée.

A ce sujet, selon M. Alexandre Jaunin, responsable de l'observatoire cantonal de la petite enfance et collaborateur de recherche au SRED, l'article invoqué ci-dessus prévoit que « *les places subventionnées ou exploitées par les communes concernent toutes les places à prestations élargies de type crèche (et dans les structures de coordination de l'accueil familial de jour) qu'elles subventionnent ou exploitent quelle que soit la forme juridique des*

¹ Municipaliser les crèches : une solution contre le manque de places ? : <https://www.lemanbleu.ch/fr/Actualites/Geneve/Municipaliser-les-creches-une-solution-face-au-manque-de-places.html>

² Projections démographiques pour le canton de Genève. Population résidante de 2004 à 2030 : <https://statistique.ge.ch/tel/publications/2005/analyses/communications/an-cs-2005-18.pdf>

³ <https://www.ge.ch/document/12624/telecharger>

structures (municipale, associative, fondation publique ou privée, entreprise individuelle, société anonyme, société à responsabilité limitée, etc.) »⁴.

Ainsi, ce n'est qu'une formalité que d'inscrire cette précision importante dans la loi.

D'autre part, grâce à cette légitimation législative, ce taux d'offre favorisera l'augmentation de partenariats entre les administrations publiques et les structures privées.

En effet, tout d'abord, l'art. 9 de la LAPr prévoit que le canton participe au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.

Plus précisément, on entend par « prestations élargies », des structures ouvertes au moins 45 heures par semaine et au moins 45 semaines par an, avec un repas de midi proposé. Quant au domaine de l'accueil familial de jour, on distingue l'accueil familial dépendant (accueillantes familiales de jour employées par une structure de coordination ou une crèche familiale) de l'accueil familial indépendant (accueillantes familiales de jour regroupées en associations ou totalement indépendantes)⁵.

De plus, le montant prévu à l'art. 9 LAPr qui est versé aux communes via la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire dépend notamment du taux d'offre. Si celui-ci est supérieur à celui de la moyenne cantonale, les contributions financières sont plus importantes et vice versa.

Or, la majorité des communes ont un taux d'offre inférieur à celui de la moyenne du canton malgré une forte demande dans chacune de celle-ci.

En d'autres termes, selon l'observatoire cantonal de la petite enfance et le SRED, en 2023, la moyenne cantonale concernant les prestations élargies était de 33,6% pour 100 enfants d'âge préscolaire (y compris les quelques places en crèche subventionnées par les communes dans des structures privées) et seules 12 communes avaient un taux supérieur cette même année⁶.

A noter que ce pourcentage prend en considération – dans la pratique uniquement – les places offertes par les crèches privées ayant conclu un partenariat sur l'allocation de toutes ou certaines places avec la commune concernée et sous son contrôle.

A titre illustratif, depuis 2021, la commune de Perly subventionne 27 places dans la structure *Little Green House* (SA) – Perly, sur un total de

⁴ Courriel du 15 février de M. Jaunin

⁵ Modèle de lettre (ge.ch) : <https://www.ge.ch/document/32376/telecharger>

⁶ Modèle de lettre (ge.ch) : <https://www.ge.ch/document/35193/telecharger>

54 places et ces 27 places sont prises en compte dans le taux d'offre pour la commune de Perly.

Par ailleurs, depuis 2023, la commune de Troinex subventionne l'entier des places de la structure *Little Green House* (SA) – Troinex et les communes de Thônex et Vandœuvres subventionnent des places dans la structure *Bubbles Belle-Terre* (Sàrl).

Dès lors, s'il est – explicitement – prévu dans la loi que le taux d'offre prend en compte ces places des structures d'accueil privées subventionnées, les communes seront encouragées à conclure davantage de contrats avec celles-ci.

En effet, le taux d'offre augmentera et les communes concernées pourront bénéficier d'une contribution prévue à l'art. 9 LAPr plus importante.

De plus, cette augmentation rapide de places offertes dans les crèches privées permettra d'encourager les communes à mettre en place une politique publique pérenne et cohérente en matière d'accueil de la petite enfance.

D'ailleurs, il résulte de l'art. 203, al. 2 Cst-GE que le canton et les communes favorisent le développement du partenariat entre acteurs publics et privés.

En définitive, le Conseil d'Etat a comme objectif ambitieux d'atteindre un taux d'offre en places d'accueil de 44% en 2029.

Or, pour y parvenir, il faut favoriser le partenariat entre communes et crèches privées afin d'augmenter ce taux d'offre.

En sus, ce moyen – réalisable à court terme – permettra aux communes de s'adonner à la longue réalisation/planification de nouvelles crèches publiques.

Enfin, il est primordial de penser au bien-être des enfants qui pourront se développer de manière harmonieuse dans un cadre stimulant, bienveillant et avec d'autres enfants.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.